

AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS

Le Directeur Général

MONSIEUR xxxxxxxx xxxxxxxx
20 RUE xxxxxxxx 57xxx xxxxxxxxxxxx

Votre n°d'identification : C.020.xxxxxxx

Paris, le xx mars xxxx

Monsieur,

Vous étiez salarié de Charbonnages de France ou d'une Houillère de bassin et vous avez choisi à la fin de votre activité professionnelle de racheter votre prestation de chauffage en souscrivant un contrat viager dont la fiscalité devait être étalée durant toute votre vie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'article 3 de la loi de Finances pour 2009 a modifié dans un sens favorable aux ayants droit les dispositions fiscales et sociales relatives aux contrats viagers.

Désormais, l'Agence ne déclarera plus à l'administration fiscale le montant de l'indemnité de chauffage qui constituait la contrepartie du capital versé au titre du contrat viager, dès que le souscripteur aura atteint l'âge qui avait été retenu pour le calcul du capital.

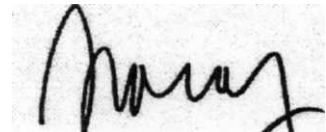
A la même date, les prélèvements sociaux CSG-CRDS effectués par l'Agence pour le compte de l'URSSAF seront également arrêtés.

Sauf erreur de notre part, vous avez opté en xxxx pour le rachat de votre indemnité de chauffage. Le coefficient retenu pour le calcul du capital était de 23,875 soit 23 ans et 10 mois.

A partir du xx/xx/20xx vous ne serez plus fiscalisé au titre de votre prestation de chauffage.

A cette même date, vous ne serez plus assujéti aux prélèvements sociaux sur cette prestation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane LAYANI